

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 28

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	150	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.500	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1980 14 mai Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 19 décembre 1969 relatif au comité technique paritaire local institué auprès du service général de l'enseignement en Polynésie française (instituteurs et institutrices). (J.O.R.F. du 3 septembre 1980, page 8011)	995
1er août Arrêté ministériel portant classement de " zones protégées de défense nationale "	995
1er août Arrêté ministériel portant classement de " zones protégées de défense nationale "	996
18 août Décret n° 80-661 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant, dans les territoires d'outre-mer, la nomenclature et la composition des cours et tribunaux. (J.O.-R.F. du 24 août 1980, page 2050)	996
1er sept. Arrêté interministériel modifiant les taux des coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. des 15 et 16 septembre 1980, pages 2162 et 2163)	997
1er sept. Arrêté interministériel fixant l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. des 15 et 16 septembre 1980, pages 2162 et 2163)	998
3 sept. Décret n° 80-681 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur de certains personnels de l'Etat. (J.O.R.F. du 4 septembre 1980, page 2090)	998

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 12 août Décision n° 6648 FT/TLS relative aux attributions du service régi par économie pour le paiement des salaires	999
2 sept. Arrêté n° 1705 AE rendant exécutoire la délibération n° 11-80 du 21 août 1980 réglant les entrées et sorties en nuit des navires dans le port de Papeete	999
9 sept. Arrêté n° 7231 SEQ portant mainlevée et autorisant le remboursement de l'indemnité d'expropriation d'une des parcelles nécessaires à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa, Raiatea	1001
10 sept. Arrêté n° 1735 SCG accordant une subvention complémentaire à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française.	1001
10 sept. Arrêté n° 7298 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-102 du 8 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des appareils utilisant les énergies renouvelables	1001
11 sept. Arrêté n° 1743 SCG accordant une subvention à la SAEM de navigation des Australes (Tuhaa Pae)	1002
12 sept. Arrêté n° 1750 SG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 80-6 et 80-7 du mois d'août 1980 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des Iles	1002
12 sept. Arrêté n° 1752 FSIDAP portant affectation des ressources du F.S.I.D.A.P	1003
12 sept. Arrêté n° 1755 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des employés de banques et des établissements financiers	1003

- 12 sept. Décision n° 1756 DOM désignant Me Gérard Coppenrath pour interjeter appel et défendre les intérêts du territoire dans les procès qui l'opposent aux consorts Fuller . . . 1003
- 12 sept. Arrêté n° 7364 FT accordant une subvention au syndicat d'initiative . . . 1004
- 12 sept. Arrêté n° 7365 FT accordant une subvention de fonctionnement à l'école d'apprentissage de formation maritime . . . 1004
- 12 sept. Arrêté n° 7366 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-105 du 22 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits et taxes de douane pour l'importation d'un équipement de studio d'enregistrement . . . 1004
- 15 sept. Décision n° 1759 CG portant transaction sur le litige opposant le territoire et le syndicat des transporteurs maritimes au cabotage pour le règlement de l'aide spécifique 1977 et 1978 . . . 1005
- 15 sept. Arrêté n° 7381 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-108 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire au bénéfice de la société anonyme de navigation "Temehani" . . . 1005
- 16 sept. Arrêté n° 7420 FT accordant une subvention à l'amicale polynésienne de Thio en Nouvelle Calédonie . . . 1005
- 16 sept. Arrêté n° 7428 FT allouant un fonds de concours à l'office des postes et télécommunications . . . 1006
- 16 sept. Arrêté n° 7432 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente . . . 1006
- 17 sept. Arrêté n° 1764 FT accordant une subvention de fonctionnement au syndicat des communes Te Oropaa . . . 1007
- 17 sept. Arrêté n° 7449 JS/FE allouant des subventions aux ligues et comités régionaux . . . 1007
- 17 sept. Arrêté n° 7451 FT portant augmentation de l'encaisse de l'agence spéciale de Rurutu . . . 1008
- 17 sept. Arrêté n° 7452 FT accordant une subvention de fonctionnement à l'institut de recherches médicales Louis Malardé . . . 1008
- 18 sept. Arrêté n° 7461 FT accordant une subvention de fonctionnement à l'association de lutte contre le cancer . . . 1009
- 18 sept. Décision n° 7462 FE relative aux attributions du service régi par économie pour le paiement des salaires . . . 1009
- 18 sept. Arrêté n° 7464 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1983 en Polynésie française . . . 1009
- 19 sept. Décision n° 1777 TLS portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er septembre 1980 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er octobre 1980 . . . 1010
- 19 sept. Arrêté n° 1779 SCG portant répartition des crédits du chapitre "action pour la sauvegarde du patrimoine" . . . 1010
- 19 sept. Décision n° 1780 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de la terre "Vaitaia 1" sise à Moeraï (Rurutu) . . . 1011
- 19 sept. Décision n° 1781 DOM affectant au service de la pêche une parcelle de terrain à Hiva Oa en vue de la construction d'un dépôt frigorifique . . . 1011
- 19 sept. Décision n° 1782 DOM autorisant l'occupation temporaire de deux emplacements de domaine public maritime à Taenga, commune de Makemo (Tuamotu) au profit de M. Taharaïga Tuaira . . . 1011
- 19 sept. Arrêté n° 1786 SEQ portant révision de la tarification des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Tahiti . . . 1012
- 19 sept. Arrêté n° 1787 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association nautique Haapape . . . 1012
- 19 sept. Arrêté n° 1788 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union des syndicats "Les Syndicats Autonomes des Travailleurs de Polynésie" . . . 1013
- 19 sept. Arrêté n° 1789 AE portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation de cahier des charges . . . 1013
- 19 sept. Arrêté n° 7486 IDV ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation "ERIMA", commune de Arue . . . 1014
- 22 sept. Décision n° 1792 SEQ/DIR autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de transport à bord d'un bateau administratif pour le transport entre Papeete et les Gambier de 120 pèlerins sous l'égide de son Eminence l'archevêque de Papeete . . . 1015
- 22 sept. Arrêté n° 7519 AA portant désignation du lieu de réunion du collège électoral convoqué pour l'élection du Sénateur de la Polynésie française . . . 1015
- 22 sept. Arrêté n° 7520 AA arrêtant la liste des candidatures au scrutin du 28 septembre 1980 pour l'élection du Sénateur de la Polynésie française . . . 1015
- Rectificatif n° 1758 S du 12 septembre 1980 à l'arrêté 549 S du 28 juillet 1978 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé et abrogeant l'arrêté n° 1107 S du 7 avril 1971 . . . 1016
- Erratum à la décision n° 1719 DOM du 5 septembre 1980 modifiant la délibération n° 67-2 du 16 janvier 1967 de la commission permanente (publiée au J.O.P.F. du 23 septembre 1980, numéro spécial n° 27, page 978) . . . 1016
- Extraits . . . 1016

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 10 sept. Avenant n° 7313 AU - 3e avenant à la décision n° 3899 AU du 12 mars 1980, autorisant le lotissement dénommé "lotissement Jean Roy Bambridge", appartenant aux conjoints Bambridge sis à Papeete, allée Pierre Loti . 1017

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1980 17 sept. Décision n° 7447 IDV/AU autorisant la division du lot A du lotissement Hugon à Pirae 1017

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- 1980 22 sept. Décision n° 896 AE homologuant le prix de vente au détail des cigares 1018

AVIS OFFICIELS

Société d'équipement de Tahiti et des îles.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux parcelles de terrain nécessaires aux travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire dans la commune d'Arue. 1018

Service de l'aménagement du territoire.— Avis d'enquête de commodo et incommodo relatif à l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides à Fare Ute 1018

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er octobre au 14 octobre 1980 inclus) 1019

Enquêtes de commodo et incommodo :

- Société anonyme d'économie mixte Manureva-Rurutu (Rurutu) 1019

- M. Daniel Desvaux de Marigny, mandataire de Tahiti Pétroles S.A. (commune associée de Teavaro, commune de Moorea-Maiao) 1019

- M. Georges Rey (commune de Papara P.K. 30,500 côté mer face à l'école de Tiamao) 1019

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 1020

Annonces diverses 1020

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 mai 1980 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 1969 relatif au comité technique paritaire local institué auprès du chef du service général de l'enseignement en Polynésie française (instituteurs et institutrices).

Le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 et 62 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1969 portant création d'un comité technique paritaire local institué auprès du chef du service général de l'enseignement en Polynésie française (instituteurs et institutrices),

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 19 décembre 1969 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.— Aux articles 1er et 2, au lieu de : « service général de l'enseignement », mettre : « service de l'éducation ».

II.— A l'article 2, alinéas 1° et 2°, au lieu de :

« 1° Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentants de l'administration, désignés par le chef du service général de l'enseignement en Polynésie française ;

« 2° Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par les organisations syndicales représentant le personnel intéressé et considérées comme les plus représentatives à la date où se fait la désignation. »,

mettre :

« 1° Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentants de l'administration, désignés par le chef du service de l'éducation en Polynésie française ;

« 2° Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par les organisations syndicales représentant le personnel intéressé et considérées comme les plus représentatives à la date où se fait la désignation ».

Art. 2.— Le directeur des écoles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1980.

Le ministre de l'éducation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

M. LEGRAS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Jacques DOMINATI.

ARRETE MINISTERIEL du 1er août 1980 portant classement de "zones protégées de défense nationale".

Le ministre de la défense,

Vu le code pénal, et notamment son article 418-1, ensemble le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418-1 du code pénal ;

Vu la loi n° 72-573 du 5 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-602 du 7 juillet 1976 relatif au commandement dans l'armée de terre ;

Vu le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Arrête :

Article 1er.— Sont classés " zones protégées de défense nationale " les atolls de Mururoa et de Fangataufa.

Art. 2.— Les zones visées à l'article 1er comprennent :

a) la partie terrestre des atolls située entre le lagon et la laisse de basse mer côté océan.

b) la totalité des lagons, à savoir l'espace délimité :

par la partie terrestre des atolls,
par les lignes de base droite reliant de part et d'autre des passes les points émergés du récif les plus rapprochés.

Art. 3.— Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

Fait à Papeete, le 1er août 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Le vice-amiral LEENHARDT,
commandant supérieur des forces armées de la
Polynésie française et commandant le centre
d'expérimentations du Pacifique.

ARRETE MINISTERIEL du 1er août 1980 portant classement " zones protégées de défense nationale "

Le ministre de la défense,

Vu le code pénal, et notamment son article 418.1, ensemble le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418.1 du code pénal ;

Vu la loi n° 72-573 du 5 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-602 du 7 juillet 1976 relatif au commandement dans l'armée de terre ;

Vu le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à l'effet de procéder

à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Arrête :

Sont classés " zones protégées de défense nationale " trois locaux du bâtiment de contrôle biologique " Marara " :

- le bureau du commandant,
- le laboratoire,
- le local radio.

Fait à Papeete, le 1er août 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Le vice-amiral LEENHARDT,
commandant supérieur des forces armées de la
Polynésie française et commandant le centre
d'expérimentations du Pacifique.

DECRET n° 80-661 du 18 août 1980 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 fixant, dans les territoires d'outre-mer, la nomenclature et la composition des cours et tribunaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du budget,

Vu le décret n° 384 du 22 août 1928 modifié fixant, dans les territoires d'outre-mer, la nomenclature et la composition des cours et tribunaux, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment l'article 63 dudit décret ;

Vu la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), ensemble le décret n° 80-53 du 18 janvier 1980 portant répartition des crédits ouverts par ladite loi ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— La deuxième section, n° IV (Nouvelle-Calédonie) et n° VI (Polynésie française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau ci-joint en ce qui concerne les juridictions énumérées dans ce dernier tableau.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1980,

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

TABLEAU A
DEUXIEME SECTION

IV. — Nouvelle-Calédonie et îles Wallis et Futuna.

2° Personnel du tribunal de première instance.

Tribunal	Classe	Sections	Président	Vice-Président	Premier juge d'instruction.	Juges d'instruction.	Juge des enfants	Juges	Procureur de la République.	Premier substitut.	Substituts
Nouméa	S.C.	Matá-Utu (Wallis et Futuna).						4 S.C.			Sans changement. Sans changement.

VI. — Polynésie française.

1° Personnel du tribunal supérieur d'appel.

Tribunal supérieur d'appel	Classe	Président	Vice-Présidents	Juge	Procureur de la République.	Substitut
Papeete	S.C.	S.C.	3		Sans changement.	

2° Personnel du tribunal de première instance.

Tribunal	Classe	Sections	Président	Vice-Président	Premier juge d'instruction.	Juge d'instruction.	Juge des enfants	Juges	Procureur de la République.	Premier substitut.	Substituts
Papeete	S.C.	Raiatea						7 S.C.			Sans changement. Sans changement.

S.C. : sans changement.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er septembre 1980 modifiant les taux des coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1967 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux des coefficients de majoration de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Nouvelles-

Hébrides figurant dans l'arrêté du 28 juillet 1967 susvisé sont modifiés comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

Communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbéa et Paita : 1,77 ;
Autres communes : 1,94.

Polynésie française.

Ile du Vent et îles Sous-le-Vent : 1,88 ;
Autres subdivisions : 2,08.

Nouvelles-Hébrides.

Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (îlot Vila, Erakor, Panco, Mele et Melemaat), commune de Luganville et station I. R. H. O. : 2,16 ;
Autres localités : 2,36.

Art. 2.— L'arrêté du 17 mars 1980 fixant les coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1980.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
O. JANNIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
J. MONTPEZAT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le chef de service,
J.-L. MOREAU.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er septembre 1980 fixant l'index de correction applicable aux rémunérations des militaires en service dans certains territoires d'outre-mer.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 77-1061 du 23 septembre 1977 relatif à l'index de correction applicable aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— L'index de correction visé à l'article 1er du décret susvisé est fixé comme suit :

Nouvelle-Calédonie.

Communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbéa et Paita : 1,75 ;
Autres communes : 1,92.

Polynésie française.

Iles du Vent et îles Sous-le-Vent : 1,85 ;
Autres subdivisions : 2,05.

Nouvelles-Hébrides.

Communes de Port-Vila et agglomérations voisines (Ilot Vila, Erakor, Panco, Melé Melemaat), commune de Luganville et station I. R. H. O. : 2,40 ;

Autres localités : 2,61.

Art. 2.— L'arrêté du 17 mars 1980 fixant l'index de correction applicable aux militaires en service dans certains territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1980.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires juridiques,
J.-C. ROQUEPLO.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
O. JANNIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
J. MONTPEZAT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le chef de service,
J.-L. MOREAU.

DECRET n° 80-681 du 3 septembre 1980 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur de certains personnels de l'Etat.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme du régime des soldes des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 78-571 du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers,

Décète :

Article 1er.— Une prime unique et exceptionnelle est allouée, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent décret, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents civils et militaires de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, au sens de l'article 10 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié susvisé.

* Cette prime est également allouée aux agents de l'Etat en fonctions hors du territoire européen de la France nonobstant les dispositions de l'article 2 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 susvisé et de l'article 5 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 susvisé.

Elle ne peut en aucun cas être affectée d'un index de correction ou d'un coefficient de majoration.

Art. 2.— Les agents visés à l'article précédent doivent être effectivement en fonctions au 1er septembre 1980 pour prétendre au bénéfice de la prime dont le montant sera déterminé compte tenu de leur situation à cette date.

Art. 3.— Les taux de la prime sont fixés ainsi qu'il suit :

300 F pour les agents dont le traitement brut est calculé par référence à un indice au plus égal à l'indice majoré 252 ainsi que pour les personnels non indiciés dont la rémunération mensuelle brute est au plus égale à la valeur au 1er septembre du traitement mensuel brut afférent à l'indice majoré 252 ;

150 F pour les agents dont le traitement brut est calculé par référence à un indice compris entre l'indice majoré 253 et l'indice majoré 302 inclus ainsi que pour les personnels non indiciés dont la rémunération mensuelle brute est comprise entre les valeurs des traitements mensuels bruts afférents aux indices susindiqués.

Art. 4.— En cas de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, d'exclusion temporaire de fonctions et en cas d'exercice de fonctions à mi-temps ou à temps incomplet, la prime est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

Art. 5.— L'abattement de 10 p. 100 concernant les agents non titulaires âgés de moins de dix-huit ans, prévu par l'article 8 du décret modifié n° 74-652 du 19 juillet 1974 susvisé, n'est pas applicable à la prime unique et exceptionnelle qui fait l'objet du présent décret.

Art. 6.— Il ne sera pas tenu compte de la prime unique et exceptionnelle pour le calcul de l'indemnité de licenciement prévue par le décret n° 72-512 du 23 juin 1972 modifié.

Art. 7.— Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de la coopération, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,
Jean FRANÇOIS-PONCET.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre de la coopération,
Robert GALLEY.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Jacques DOMINATI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOUR.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 6648 FT/TLS du 12 août 1980 relative aux attributions du service régi par économie pour le paiement des salaires.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents ;

Vu la convention 80-393 du 2 juillet 1980 entre l'Etat et le territoire relative aux chantiers de développement et notamment son article 8 ;

Vu la décision n° 3278 FT du 29 septembre 1967 portant réorganisation du service régi par économie pour le paiement des salaires ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition conjointe du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales et du chef du service des finances,

Décide :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de la décision n° 3278 FT du 29 septembre 1967 le deuxième alinéa suivant :

il est également chargé du paiement des allocations payées mensuellement aux bénéficiaires des chantiers de développement dans l'île de Tahiti sur les fonds du chapitre 46-72 article 20 paragraphe 10 du budget de l'Etat (ministère du travail et de la participation) et du chapitre 51-02 article 10 du budget du territoire ;

les paiements seront effectués sur états d'allocations établis et certifiés par les maires, et arrêtés par le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1705 AE du 2 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 11-80 réglementant les entrées et sorties en nuit des navires dans le port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1980,

Arrêté :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-80 du 21 août 1980 réglementant les entrées et sorties en nuit des navires dans le port de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié, communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 11-80 du 21 août 1980 réglementant les sorties et entrées de nuit des navires dans le port de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la délibération n° 10-79 du 11 septembre 1979 modifiant les tarifs de pilotage dans le port de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1813 AE du 25 octobre 1979 ;

Vu la délibération n° 12-79 du 11 septembre 1979 modifiant les tarifs de lamanage dans le port de Papeete et rendue exécutoire par arrêté n° 1815 du 25 octobre 1979 ;

Vu la délibération n° 6-79 modifiant les tarifs de remorquage dans le port de Papeete et rendue exécutoire par arrêté n° 1530 AE du 29 juin 1979,

Adopte :

Article 1er.— Les entrées et sorties des navires dans le port de Papeete sont autorisées 24 heures sur 24.

Art. 2.— Sous réserve de l'utilisation effective des pilotes du port de Papeete, les majorations de nuit des tarifs de pilotage sont fixés comme suit :

à l'entrée :	de 18 à 24 h	} Majoration de 50 %
	de 05 à 06 h	
	entre 22 h et 05 h	Majoration de 75 %
à la sortie :	de 18 h à 24 h	} Majoration de 50 %
	de 05 h à 06 h	
	entre 00 h et 05 h	Majoration de 75 %

L'heure de référence prise pour la détermination de la majoration étant l'heure effective d'arrivée du pilote à bord.

N.B. : — Pour les pilotages s'effectuant entre 00 h et 05 h le tarif minimum est fixé à 15.000 FCP par opération.

Art. 3.— Les tarifs de nuit des opérations de remorquage sont fixés ainsi qu'il suit :

à l'entrée :	de 18 h à 22 h	} Majoration de 30 %
	de 05 h à 06 h	
	entre 22 h et 05 h	Majoration de 75 %

à la sortie :	de 18 h à 24 h	} Majoration de 30 %
	de 05 h à 06 h	
	entre 00 h et 05 h	Majoration de 75 %

N.B.— L'heure de référence prise pour la détermination de la majoration à appliquer étant l'heure effective de mise à disposition des remorqueurs à proximité du navire en opération.

Art. 4.— Les tarifs de lamanage dans le port de Papeete sont fixés dans le tableau ci-après :

Longueur hors tout du navire	Nombre lamaneurs	Tarif jour	Tarif nuit	
			Tarif A	Tarif B
de 0 à 40 m	1	640	840	1,280
de 41 à 60 m	2	1,290	1,680	2,580
de 61 à 80 m	4	2,880	3,860	5,660
de 81 à 120 m	6	4,000	5,150	8,000
de 121 à 200 m	8	5,150	6,450	10,300
200 m et au-dessus	8	6,200	8,120	12,400
paquebots à partir de 150 m	9	6,200	8,120	12,400
pétrolier à partir de 150 m	10	6,850	6,900	13,700

Les tarifs de nuit sont applicables ainsi qu'il suit :

Entrées	de 18 h à 22 h	} TARIF A
	de 05 h à 06 h	
	entre 22 et 05 h	TARIF B
Sorties	de 18 h à 24 h	} TARIF A
	de 05 h à 06 h	
	entre 00 h et 05 h	TARIF B

N.B. : — L'heure de référence pour la détermination des tarifs de lamanage sera celle de mise à disposition des lamaneurs au poste d'amarrage du navire.

Art. 5.— Les autres dispositions des délibérations :

n° 10-79 du 11 septembre 1979 modifiant les tarifs de pilotage dans le port de Papeete ;

n° 6-79 du 23 mars 1979 modifiant les tarifs de remorquage dans le port de Papeete ;

n° 12-79 du 11 septembre 1979 modifiant les tarifs de lamanage dans le port de Papeete

qui ne sont pas modifiées par la présente délibération sont et demeurent applicables.

Art. 6.— Le directeur du port autonome, le capitaine de port et l'agent comptable du port autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Papeete, le 21 août 1980.

Le président du conseil d'administration :
Charles T. POROI.

ARRETE n° 7231 SEQ du 9 septembre 1980 portant main levée et autorisant le remboursement de l'indemnité d'expropriation d'une des parcelles nécessaires à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa-Raiatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46 alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 5712 SEQ du 24 juin 1980 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations de l'indemnité d'expropriation d'une des parcelles nécessaires à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa-Raiatea ;

Vu l'expédition de jugement civil n° 98-48 du 2 juillet 1971 attribuant à M. Tetuanui Tupaia la parcelle D. de la terre Motutapu dite Mihirau ;

Vu l'acte de vente établi par Me André Visiedo, notaire à Uturoa, le 27 décembre 1974, entre M. Tetuanui Tautu dit Tupaia et M. François Tautu, transcrit au bureau des hypothèques le 14 janvier 1975 volume 757 n° 5 ;

Vu le plan parcellaire dressé par le géomètre Delanoe le 5 août 1980 ;

Attendu que les propriétaires de la parcelle Motutapu dite Mihirau parcelle D. ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— La somme de 615.727 francs correspondant à l'indemnité due à l'expropriation d'une des parcelles nécessaires à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa-Raiatea et ci-après désignée, sera déconsignée et versée aux différents bénéficiaires tels qu'ils sont connus d'après le jugement civil n° 98-48 du 2 juillet 1971 et l'acte de vente établi par Me Visiedo en date du 7 décembre 1974.

Art. 2.— En conséquence, est autorisé le paiement de la somme de 615.727 francs aux propriétaires ci-après dénommés et ramenés dans la proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Désignation	Noms des propriétaires	Quotité des droits	Somme à verser	Observations
Motutapu	M. François Tautu	520 m2	571.746	Compte Socrédo n° 91353
dite Mihirau parcelle D.	M. Tetuanui Tautu dit Tupaia	40 m2 (chemin de servitude)	43.981	
Total			618.727	

Art. 3.— Le chef du service de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1735 SCG du 10 septembre 1980 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la délibération n° 80-109 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 10 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de dix neuf millions (19.000.000 CFP) est accordée à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01-A, rubrique 16, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 7298 AA du 10 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-102 du 8 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-102 du 8 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des appareils utilisant les énergies renouvelables.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-102 du 8 août 1980 portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des appareils utilisant les énergies renouvelables.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 172 CG en date du 1er juillet 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 18 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 6271 AA en date du 30 juillet 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 100-80 du 6 août 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 août 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les importations d'appareils utilisant les énergies renouvelables sont admises au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée et des droits de douane, à l'exception des chauffe-eau solaires présentés à l'état complet.

Art. 2.— L'exonération s'applique aux appareils désignés ci-après, ainsi qu'aux parties et pièces détachées qui leur sont spécifiques :

- panneaux solaires héliothermiques (autres dénominations : panneaux solaires, capteurs solaires, insolateurs...);
- distillateurs solaires (autres dénominations : déminéralisateurs solaires, appareils de dessalement solaires...);
- séchoirs solaires (pour le traitement des récoltes, des fruits...);
- panneaux solaires photovoltaïques (autres dénominations : photopiles, cellules solaires, capteurs photovoltaïques, panneaux solaires...);
- générateurs solaires (générateur photovoltaïque, générateur thermodynamique, moteur solaire, héliostat,...);
- pompes solaires ;
- éoliennes, aérogénérateurs ;
- gazogène à bois ou autres produits végétaux ;
- chaudière à bois ou autres produits végétaux ;
- roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques ;
- échangeurs économiseurs pour récupération des calories sur installation thermique ;
- appareils pour dessalement d'eau de mer par osmose inverse ;
- appareils de production d'énergie à partir de la biomasse.

Art. 3.— Des arrêtés du conseil de gouvernement pourront autoriser le remboursement des droits d'entrée perçus à l'importation des parties, pièces détachées et matériaux non spécifiques ou d'emploi général y compris les génératrices de courant avec dispositif de contrôle, qui auront été affectés à la fabrication ou au montage dans le territoire, d'appareils utilisant les énergies renouvelables, y compris les chauffe-eau solaires.

Art. 4.— Les remboursements prévus à l'article 3 ci-dessus seront subordonnés :

- à l'agrément préalable des entreprises bénéficiaires, et éventuellement, à l'homologation des appareils qu'elles fabriquent ou assemblent ;

- à la justification de la part de l'entreprise bénéficiaire de l'affectation des matériels à la destination prévue.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 1743 SCG du 11 septembre 1980 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 80-109 du 29 août 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de dix millions de francs CP (10.000.000 FCP) est accordée à la SAEM de navigation des Australes (Tuhaa Pae) pour l'année 1980 au titre d'intervention économique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 41-01, article 86 "interventions économiques", exercice 1980.

Art. 3.— Les justifications de dépenses seront présentées à M. le chef du service des finances dans un délai de 3 mois suivant le versement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 septembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1750 SG du 12 septembre 1980 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 80-6 et 80-7 du mois d'août 1980 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 80-6 et 80-7 du conseil d'administration permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Vu les délibérations n° 80-6 et 80-7 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles adoptées par consultation à domicile effectuées pendant le mois d'août ;

En ayant délibéré dans sa séance du 10 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées : - la délibération n° 80-6 autorisant la directrice du musée de Tahiti et des îles à procéder à l'acquisition d'un ornement maquisien pour le prix de 2.500 FF soit 45.454 FCP ; - la délibération n° 80-7 reconduisant les dispositions de la délibération n° 76-3 du 19 mars 1976 fixant les modalités d'acquisition des pièces et objets de collection pour la durée de l'exercice 1980.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1752 FSIDAP du 12 septembre 1980 portant affectation des ressources du F.S.I.D.A.P.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 77-91 du 10 août 1977 et n° 78-48 du 23 mars 1978 modifiant la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974 et portant création du F.S.I.D.A.P. ;

Vu les procès-verbaux du comité de gestion en ses séances du 13 juillet 1979 et du 27 août 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche par le secteur de la pêche, destinée à favoriser dans le territoire le développement d'une activité de production aquicole, est établie comme suit pour les ressources de 1980.

Opération 41-80 : Bonification des intérêt d'un emprunt souscrit par l'attributaire auprès d'un organisme bancaire 756.754 F.C.P.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1755 AA du 12 septembre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des employés de banques et des établissements financiers.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 7 juillet 1980 de M. J. Mervin, secrétaire adjoint du syndicat des employés de banques et des établissements financiers ;

En ayant délibéré dans sa séance du 10 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. C. Deane, secrétaire général du syndicat des employés de banques et des établissements financiers dont le siège est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 250.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er mai 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	5.000.000
3e lot	3.000.000
4e lot	2.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000

DECISION n° 1756 DOM du 12 septembre 1980 désignant Me Gérard Coppenrath pour interjeter appel et défendre les intérêts du territoire dans les procès qui l'opposent aux consorts Fuller.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21 et 25 ;

Vu les arrêtés des 5 septembre 1979 et 7 mai 1980 rendus par le tribunal civil de première instance de Papeete ;

En ayant délibéré en séance du 10 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Me Gérard Coppenrath, avocat, est désigné pour assurer la défense du territoire dans les instances qui l'opposent aux consorts Fuller, et notamment à interjeter appel des jugements rendus par le tribunal civil de première instance de Papeete les 5 septembre 1979 et 7 mai 1980.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 7364 FT du 12 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux cent mille francs (200.000 CFP) est accordée au syndicat d'initiative pour la participation de Miss Tahiti 1980 au concours de Miss monde et Miss France 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, rubrique 44, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7365 FT du 12 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de six millions cinq cent mille francs (6.500.000 FCF) est accordée à l'école d'apprentissage de formation maritime pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 46-11, article 70, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7366 AA du 12 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-105 du 22 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-105 du 22 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits et taxes de douane pour l'importation d'un équipement de studio d'enregistrement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-105 du 22 août 1980 portant exonération des droits et taxes de douane pour l'importation d'un équipement de studio d'enregistrement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6271 AA du 30 juillet 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 176 CG du 10 juillet 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 18 juin 1980 ;

Vu le rapport n° 108-80 du 19 août 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 août 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'appareil à bobiner les bandes magnétiques sur minicassettes, importé pour les besoins du studio "Hei Tiare" est admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 1759 CG du 15 septembre 1980 portant transaction sur le litige opposant le territoire et le syndicat des transporteurs maritimes au cabotage pour le règlement de l'aide spécifique 1977 et 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la lettre en date du 15 juin 1979 du syndicat des transporteurs maritimes au cabotage ;

Vu la nécessité de maintenir la desserte maritime des archipels éloignés ;

Vu les justifications présentées ;

Sur le rapport du conseiller délégué aux affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Dans le souci de mettre un terme au litige opposant le syndicat des transporteurs maritimes au cabotage et le territoire et conformément au paragraphe d du 3e de l'article 21 de la loi n° 77-772, il est porté règlement de l'aide spécifique à l'armement local au titre des exercices 1977 et 1978 par l'octroi d'une aide à l'armement Wing Man Hing.

Le montant de cette aide dont la détermination est explicitée dans les pièces jointes est arrêté à huit millions cent soixante dix huit mille francs (8.178.000 FCP).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 7381 AA du 15 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-108 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-108 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire au bénéfice de la société anonyme de navigation "Temehani".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-108 du 29 août 1980 accordant l'aval du territoire au bénéfice de la société anonyme de navigation "Temehani".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 20 juin 1980 de la société Hart et Cie armateur du "Temehani" ;

Vu l'arrêté n° 6271 AA du 30 juillet 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 113-80 en date du 27 août 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 août 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'aval du territoire est accordé à hauteur de quatre vingt millions CFP (80.000.000 FCP) pour l'achat d'un navire au bénéfice de la société anonyme de navigation "Temehani".

Cet aval est subordonné au contrôle du territoire selon des mesures à arrêter en conseil du gouvernement et notamment la présence d'un représentant du territoire au sein du conseil administratif et la désignation d'au moins d'une caution solidaire parmi les administrateurs.

Art. 2.— La présente proposition de délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 7420 FT du 16 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions de FCP (5.000.000 FCP) est accordée à l'amicale polynésienne de Thio en Nouvelle Calédonie pour l'acquisition d'un foyer.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62-01, article 27, exercice 1980.

Art. 3.— Les dépenses effectuées à concurrence de cette somme seront réglées par le trésorier-payeur général de Nouméa sur ordre de paiement délivré par l'ordonnateur du budget territorial de la Nouvelle Calédonie.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7428 FT du 16 septembre 1980 allouant un fonds de concours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le marché n° 77-03-395 du 18 novembre 1977 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Un fonds de concours de quatre millions huit cent quinze mille six cent trente six francs CP (4.815.636 FCP) est alloué à l'office des postes et télécommunications pour l'achat d'équipements radioélectriques à haute fréquence.

Art. 2.— La dépense est imputable au FIDES section locale, chapitre 7016-6-1.

Art. 3.— Les paiements seront effectués sur présentation auprès de M. le chef du service des finances des pièces justificatives de dépense.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7432 AA du 16 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-110 du 29 août 1980 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6271 AA du 30 juillet 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 29 août 1980,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 43 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, la commission permanente est habilitée à régler les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

- a) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;
- b) les opérations relatives au budget local - crédits supplémentaires - virements - avais etc... ;
- c) les opérations relatives au F.I.D.E.S. ;
- d) les opérations se rapportant aux fonds spéciaux ;
- e) les affaires domaniales ;
- f) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil de gouvernement par l'assemblée territoriale au cours de la session administrative ordinaire 1980 et de la session administrative extraordinaire ainsi que les propositions émanant de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ANNEXE

AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Affaires culturelles.

1 - Création de l'établissement public, centre polynésien "Te Anavaharau" (AT 115 du 8 février 1980 ou 120 AA du 7 février 1980).

Affaires économiques.

2 - Modification du régime des aides à l'armement privé interinsulaire (AT 585 du 5 août 1980 ou 183 AE du 4 août 1980).

Contributions.

3 - Modification des tarifs de la contribution des patentes (AT 506 du 30 juin 1980 ou 168 CD du 27 juin 1980).

Coprah.

4 - Paiement de la prime de coprah du FADIP et relèvement à 50 francs CFP du prix du kilo de coprah (AT 595 du 6 août 1980).

Douanes.

5 - Exonération de droits et taxes de douane en faveur du matériel de balisage lumineux de l'aéroport de Tahiti-Faaa (AT 567 du 25 juillet 1980 ou 1045 D du 25 juillet 1980).

6 - Exonération des droits et taxes de douane pour l'importation du navire "Bounty II" (AT 626 du 25 août 1980 ou 188 CG du 25 août 1980).

7 - Exonération des droits d'entrée pour divers produits et matériels en faveur des navires de pêche de haute mer (bonitiers) (AT 634 du 27 août 1980).

Economie rurale.

8 - Projet de délibération abrogeant la délibération n° 69-27 du 27 mars 1969 prohibant l'introduction de maïs Zea Maydis en provenance de pays infestés par Xanthomonas Stewarti (AT 373 du 12 mai 1980 ou 156 ER du 9 mai 1980).

Finances territoriales.

9 - Prise en charge par le territoire du traitement des directeurs de l'enseignement primaire (AT 478 du 23 juin 1980, AT 493 du 24 juin 1980, AT 554 du 21 juillet 1980 ou 294 SP du 21 juillet 1980 et AT 575 du 31 juillet 1980).

10 - Convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale (financement de diverses opérations du budget territorial 1980 (AT 569 du 29 juillet 1980 ou 181 FT du 28 juillet 1980).

11 - Relèvement du seuil de passation des marchés passés au nom du territoire (AT 576 du 31 juillet 1980 ou 182 SEQ/INF du 30 juillet 1980).

12 - Subvention à l'A.R.P.E.C. (AT 624 du 25 août 1980).

Inspection du travail.

13 - Retraite des contractuels (AT 759 du 13 novembre 1979).

Justice.

14 - Avis sur le projet de loi rendant applicables des dispositions du code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer (AT 492 du 24 juin 1980 ou 1038 CAB du 17 juin 1980).

Santé.

15 - Réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale (AT 379 du 13 mai 1980 ou 158 S du 12 mai 1980).

16 - Etat du service de santé aux îles Marquises (AT 594 du 6 août 1980).

17 - Modification du nombre et de répartition des officines de pharmacie en Polynésie française (AT 593 du 5 août 1980 ou 185 AA du 5 août 1980).

ARRETE n° 1764 FT du 17 septembre 1980 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quinze millions (15.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 au syndicat des communes Te Oropaa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 90, exercice 1980.

Art. 3.— Le compte d'emploi de la subvention sera transmis à M. le chef du service des finances dans un délai de 3 mois suivant la date du versement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 septembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 7449 JS/FE du 17 septembre 1980 allouant des subventions aux ligues et comités régionaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 13 mars 1979 portant création du fonds national pour le développement du sport;

Vu l'arrêté n° 3313 JS du 11 juillet 1979 portant création d'une commission territoriale du fonds national pour le développement du sport;

Vu le télégramme du 6 juin portant autorisation d'engagement;

Vu l'ordonnance de délégation n° 590 009 du 7 juillet 1980;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 août 1980 de la commission territoriale du fonds national pour le développement du sport;

Vu la répartition des fonds du loto 1980,

Arrête :

Article 1er.— Des subventions sont allouées aux ligues et comités, pour les écoles de sports, les déplacements des jeunes, la formation des cadres, l'achat de matériel et les clubs représentatifs :

- vingt deux mille francs français (22.000,00 FF) soit quatre cent mille francs pacifique (400.000 FCP) à la ligue d'athlétisme de Polynésie française - compte n° 1221/37476 - banque de l'Indochine et de Suez ;

- trente huit mille cinq cents francs français (38.500,00 FF) soit sept cent mille francs pacifique (700.000 FCP) à la ligue de basket-ball - compte n° 01-80477 - banque de Tahiti ;

- onze mille francs français (11.000,00 FF) soit deux cent mille francs pacifique (200.000 FCP) au comité régional de boxe, compte n° 01-20546 - banque de Tahiti ;

- cent dix mille francs français (110.000,00 FF) soit deux millions de francs pacifique (2.000.000 FCP) à la ligue de foot-ball de Polynésie française - compte n° 01-20544 - banque de Tahiti ;

- vingt deux mille francs français (22.000,00 FF) soit quatre cent mille francs pacifique (400.000 FCP) à la ligue de hand-ball de Polynésie française, compte n° 1221/46571 - banque de l'Indochine et de Suez ;

- vingt deux mille francs français (22.000,00 FF) soit quatre cent mille francs pacifique (400.000 FCP) à la ligue de Judo - compte n° 1121/42417 - banque de l'Indochine et de Suez ;

- cinq mille cinq cents francs français (5.500,00 FF) soit cent mille francs pacifique (100.000 FCP) à la ligue de karaté - compte n° (1) 21-23316/U banque de l'Indochine et de Suez ;

- vingt sept mille cinq cents francs français (27.500,00 FF) soit cinq cent mille francs pacifique (500.000 FCP) à la ligue de natation - compte n° 01-20647 banque de Tahiti ;

- onze mille francs français (11.000,00 FF) soit deux cent mille francs pacifique (200.000 FCP) au comité régional de rugby - compte n° 1021/36254 - banque de l'Indochine et de Suez ;

- seize mille cinq cents francs français (16.500,00 FF) soit trois cent mille francs pacifique (300.000 FCP) à la ligue de tennis de Polynésie française compte n° 1221/38561 - banque de l'Indochine et de Suez ;

- seize mille cinq cents francs français (16.500,00 FF) soit trois cent mille francs pacifique (300.000 FCP) à la ligue de tennis de table de Polynésie française - compte n° 7221/39999/C - banque de l'Indochine et de Suez ;

- cinq mille francs français (5.000,00 FF) soit quatre vingt dix mille neuf cent neuf francs pacifique (90.909 FCP) à la ronde de tir à l'arc, compte n° 1121/47881/V - banque de l'Indochine et de Suez ;

- vingt sept mille cinq cents francs français (27.500,00 FF) soit cinq cent mille francs pacifique (500.000 FCP) à la ligue de voile de Polynésie française, compte courant postal - Papeete n° 3003 ;

- vingt sept mille cinq cents francs français (27.500,00 FF) soit cinq cent mille francs pacifique (500.000 FCP) à la ligue de volley-ball de Polynésie française - compte n° 01-80489 - banque de Tahiti ;

- cent dix mille francs français (110.000,00 FF) soit deux millions de francs pacifique (2.000.000 FCP) pour les IIIe jeux de Polynésie française au comité territorial des sports - compte n° 01-20687 - banque de Tahiti ;

- vingt sept mille cinq cents francs français (27.500,00 FF) soit cinq cent mille francs pacifique (500.000 FCP) pour le 1er championnat de Polynésie de la pirogue à balancier au comité territorial des sports - compte n° 01-20687 - banque de Tahiti.

Art. 2.— Les dépenses sont imputables au budget de l'Etat chapitre 17-03, article 10 - compte d'affectation spéciale n° 902-17 - fonds national pour le développement du sport - exercice 1980.

Art. 3.— Les ligues et comités devront fournir au directeur de la jeunesse et des sports, les pièces justificatives des dépenses.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7451 FT du 17 septembre 1980 portant augmentation de l'encaisse de l'agence spéciale de Rurutu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4228 FT du 20 décembre 1973 portant fixation de l'encaisse maximale des agences spéciales du territoire ;

Vu la lettre n° 4807 C du 12 septembre 1980 de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de l'encaisse maximale de l'agence spéciale de Rurutu (îles Australes) est porté à 5.000.000 FCP pour compter du 1er octobre 1980.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7452 FT du 17 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de cent quatre vingt quinze millions sept cent dix mille francs CP (195.710.000 FCF) est accordée pour l'année 1980 à l'institut de recherches médicales Louis Malardé. La répartition en est la suivante :

- participation du territoire aux dépenses du fonctionnement de l'institut : 64.510.000 FCF ;

- participation de l'Etat pour la prévention de la philariose : 58.408.000 FCF ;

- participation de l'Etat pour la prévention de la tuberculose et la lèpre : 72.792.000 FCF.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7461 FT du 18 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 7328 AA du 11 septembre 1980 portant modification du budget 1980 du territoire ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quatre cent quatre vingt dix huit mille cent francs CP (498.100 FCF) est accordée à l'association de lutte contre le cancer pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 7462 FE du 18 septembre 1980 relative aux attributions du service régi par économie pour le paiement des salaires.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance 58-1098 du 15 décembre 1958 et le décret 9-393 du 11 mars 1959 relatifs à l'élection des sénateurs ;

Vu la décision n° 3278 FT du 29 septembre 1967 portant réorganisation du service régi par économie pour le paiement des salaires, ensemble les textes l'ayant modifiée ;

Vu la lettre du 14 août 1980 du ministre de l'intérieur au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu les nécessités du service,

Décide :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de la décision n° 3278 FT du 29 septembre 1967 modifiée le troisième alinéa suivant :

il est également chargé du paiement des avances de frais de séjour et de déplacements dus aux électeurs sénatoriaux pouvant y prétendre, pour l'élection du 28 septembre 1980 sur les fonds du chapitre 37-61 article 30 § 52 du ministère de l'intérieur.

Les paiements seront effectués sur états d'allocations établis et certifiés par le directeur de cabinet du haut-commissaire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7464 CAB/MIL du 18 septembre 1980 relatif au recensement de la classe 1983 en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national et notamment les articles L15 à L22, L14, R 28 à R 38 et R 39, celui-ci traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction modifiée sur le recensement n° 19015 MA/SCR/1 du 27 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement de la classe 1983 débiteront le 1er janvier 1981 et seront closes le 31 mars 1981.

Art. 2.— Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

21) Tous les jeunes gens français ou devenant français le 1er janvier 1982, nés entre le 1er janvier 1963 et le 31 décembre 1963, ces dates incluses, appartenant aux catégories suivantes :

a - Majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;

b - Mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :

- sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;

- résident sans leur famille dans un pays étranger ;

- majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune, même s'ils n'y sont plus domiciliés sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;

- engagés ou volontaires pour un appel avancé signalés par le centre du service national.

22) Tous les jeunes gens ou hommes qui sont devenus français par naturalisation entre le 1er janvier 1980 et le 30 avril 1981 sous réserve d'être nés avant le 1er janvier 1964 et de ne pas avoir atteint l'âge de cinquante ans à la date de clôture du recensement.

Art. 3.— Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière :

- Tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4.— Les notices individuelles modèle 106/06 seront établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé, sur déclaration ou d'office :

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 5.— Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et le cas échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille, devront parvenir au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1981 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1980.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1777 TLS du 19 septembre 1980 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er septembre 1980 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) au 1er octobre 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde du mineur.

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (Smag) ;

Vu la décision n° 1537 TLS du 17 juillet 1980 portant revalorisation du Smig et du Smag à compter du 1er août 1980 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er septembre 1980 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 10 septembre 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 17 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977, est constatée à :

- 238,71 au 1er septembre 1980

(indice 100 au 1er novembre 1972)

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) est, en conséquence, fixé à 196,91 F de l'heure, à compter du 1er octobre 1980.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,

le 19 septembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1779 SCG du 19 septembre 1980 portant répartition des crédits du chapitre " action pour la sauvegarde du patrimoine ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'accord du conseil de gouvernement dans sa séance du 7 mai 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Un crédit de trois millions de francs CP (3.000.000 CFP) est mis à la disposition du service des do-

maines et de l'enregistrement pour la réfection des registres et volumes de la conservation des hypothèques au titre de l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-21, article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1780 DOM du 19 septembre 1980 autorisant l'acquisition par le territoire de la terre " Vaitaia 1 " sise à Moerai (Rurutu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la lettre en date du 24 mars 1980 du service de la pêche demandant l'acquisition d'une terre à Rurutu pour l'implantation d'une antenne du service ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire, pour l'implantation d'une antenne du service de la pêche, de la terre " Vaitaia 1 ", sise à Moerai (Rurutu) (procès-verbal de bornage n° 571), d'une superficie de 2.550 m², appartenant à M. Taeroariiteoutuivaiahu Tavita, moyennant le prix principal de six cent trente sept mille cinq cents francs (637.500 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget équipement 1980.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 19 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1781 DOM du 19 septembre 1980 affectant au service de la pêche une parcelle de terrain à Hiva Oa en vue de la construction d'un dépôt frigorifique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'acte de vente en date des 4 et 8 février 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 17 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est affectée, en vue de la construction d'un dépôt frigorifique, au service de la pêche une parcelle de terrain domanial dénommé " Domaine Tahauku ", sis à Hiva Oa, d'une superficie de 544 m².

Telle que ladite parcelle figure au plan établi par le service de l'équipement en août 1980.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 19 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1782 DOM du 19 septembre 1980 autorisant l'occupation temporaire de deux emplacements de domaine public maritime à Taenga - commune de Makemo (Tuamotu) au profit de M. Taharaiga Tuaira.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande non datée de M. Taharaiga Tuaira ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 17 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— M. Taharaiga Tuaira est autorisé à occuper temporairement deux emplacements de domaine public maritime d'une superficie totale de 2.496 m² à Taenga - commune de Makemo, destinés :

- l'un (96 m²), sis au village Henuaparea pour le semi-élevage de langoustes

- et l'autre (2.400 m²), sis au lieu dit Opora pour l'élevage de nacres.

Et tels que ces emplacements figurent aux plans joints au dossier.

Art. 2.— Cette autorisation, consentie à titre précaire et révoquée à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, est faite aux conditions suivantes :

1°) Le concessionnaire affectera exclusivement les emplacements maritimes aux destinations prévues.

2°) La ferme d'élevage de nacres ne doit entraîner ni de construction en surface, ni de gêne à la circulation des embarcations.

3°) Le concessionnaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services de la pêche et de l'équipement, notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

4°) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

5°) Enfin, le concessionnaire exploitera personnellement les parcs d'élevage de langoustes et de nacres et ne pourra céder ou sous-louer l'autorisation d'occupation sans le consentement écrit de l'autorité concédante.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à *cinq mille francs* (5.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le concessionnaire sera tenu d'enlever toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 19 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1786 SEQ du 19 septembre 1980 portant révision de la tarification des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 modifiée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 156 du 24 février 1978 fixant la tarification des transports publics routiers réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti et notamment son article 2 ;

Vu l'avis émis le 14 mars 1980 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion n° 16 ;

En ayant délibéré en séance du 17 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— La tarification, pour l'île de Tahiti, des transports publics routiers réguliers de voyageurs est fixée comme suit et sera applicable à compter de la date du 1er mai 1980.

A.— Services urbains dans Papeete : 35 frs

B.— Services interurbains :

1) Côte Ouest :

- Papeete-Outumaoro, 7 kms : 50 frs

- Papeete-Punaauia, 15 kms : 65 frs

- Papeete-Paea, 22 kms : 70 frs

- Papeete-Papara, 37 kms : 85 frs

- Papeete-Mataiea, 47 kms : 110 frs

- Papeete-Papeari, 53 kms : 120 frs

- Papeete-Taravao, 60 kms : 145 frs

- Papeete-Vairao, 72 kms : 155 frs

- Papeete-Teahupoo, 79 kms : 170 frs

2) Côte Est :

- Papeete-Pirae, 3 kms : 50 frs

- Papeete-Arue, 8 kms : 60 frs

- Papeete-Mahina, 12 kms : 70 frs

- Papeete-Papenoo, 18 kms : 85 frs

- Papeete-Tiarei, 28 kms : 100 frs

- Papeete-Mahaena, 33 kms : 110 frs

- Papeete-Hitiaa, 38 kms : 120 frs

- Papeete-Faaone, 48 kms : 130 frs

- Papeete-Taravao, 54 kms : 145 frs

- Papeete-Pueu (par côte Ouest), 70 kms : 155 frs

- Papeete-Tautira (par côte Ouest), 79 kms : 170 frs

3) Presqu'île :

- Taravao-Teahupoo, 19 kms : 60 frs

- Taravao-Tautira, 19 kms : 60 frs

Ces tarifs sont réduits de 50 % pour les enfants âgés de moins de 14 ans ainsi que pour les scolaires âgés de moins de 20 ans pouvant justifier de cette qualité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1787 AA du 19 septembre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association nautique Haapape.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 5 septembre 1980 de M. Albert Tiaore, président de l'association nautique Haapape ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Tiaore, président de l'association nautique Haapape dont le siège est sis à Mahina est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 francs composé de 15.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 25 octobre 1980 à Mahina.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	200.000
2e lot	50.000
3e lot	25.000
4e lot	10.000
5e lot	10.000
6e lot	5.000
7e lot	5.000
8e lot	5.000

ARRETE n° 1788 AA du 19 septembre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union des syndicats " les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 25 août 1980 de M. Maurice Lehartel, président de l'union des syndicats " les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Lehartel, président de l'union des syndicats " les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " dont le siège est sis à Papeete - B.P. 1201 - téléphone : 2.60.49 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 35.000.000 francs composé de 175.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 1er mars 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres des syndicats, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 8e lot	100.000

Prime aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
du 5e au 8e lot	40.000

ARRETE n° 1789 AE du 19 septembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation de cahier des charges.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur modifié par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978 portant délivrance de la licence d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1120 AE du 9 février 1979 portant transfert de licence et modification de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1193 AE du 2 mars 1979 portant retrait, attribution de licences d'armateur et approbation de cahier des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 portant attribution de licence d'armateur, approbation de cahiers des charges et d'avenant aux cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2039 AE du 28 décembre 1979 modifiant l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 et portant approbation de cahiers des charges et d'avenant aux cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1184 AE du 14 mars 1980 portant retrait et modification de certaines licences d'armateur, et modification et dérogation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1403 AE du 2 juin 1980 portant retrait d'une licence d'armateur et modification d'un cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 1608 AE du 1er août 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation et modification de cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 1717 AE du 5 septembre 1980 portant dérogation exceptionnelle à l'application des dispositions d'un cahier des charges dans la desserte maritime interinsulaire ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 17 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— *Retrait de licences d'armateur :*

Sont retirées les licences d'armateurs aux armateurs dont les noms suivent :

- Société anonyme d'économie mixte de navigation des Australes, (licence délivrée par arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 pour l'exploitation du Moana Rau II).

- Société de commercialisation et d'exploitation du poisson, (licence délivrée par arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 pour l'exploitation du Arii Moana I).

Art. 2.— *Délivrance de licences d'armateur :*

Sont délivrées les licences d'armateur aux armateurs dont les noms suivent :

- Société anonyme d'économie mixte de navigation des Australes pour l'exploitation du navire Tuhaa-Pae II, sur la desserte des îles Australes.

- Société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.N.C.E.P.), pour l'exploitation du navire Arii Moana I, sur la desserte de certains atolls des Tuamotu (pour une période de six mois).

- Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.), pour l'acquisition du navire Randesund en Norvège, en remplacement du Taporo II sur la desserte des îles Marquises.

Art. 3.— *Approbation de cahiers des charges :*

Sont approuvés les cahiers des charges souscrits par les armateurs dont les noms suivent :

- Société anonyme d'économie mixte de navigation des Australes, pour l'exploitation du navire Tuhaa-Pae II.

- Société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.N.C.E.P.), pour l'exploitation du navire Arii Moana I.

Art. 4.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération 77-47 susvisée.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 septembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 7486 IDV du 19 septembre 1980 ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation " Erima ", commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 721 IDV du 3 octobre 1978, ordonnant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation " Erima ", commune de Arue ;

Vu l'arrêté n° 858 IDV du 17 novembre 1978, rectifiant l'arrêté n° 721 IDV susvisé et changeant le nom du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 156 IDV du 15 janvier 1979, ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation " Erima ", commune de Arue ;

Vu la décision n° 9 IDV en date du 2 janvier 1979, déclarant d'utilité publique les travaux susvisés ;

Vu la délibération 79-20 du 16 mars 1979, du conseil municipal de Arue, approuvée par l'autorité de tutelle le 21 mars 1979, ne modifiant pas le périmètre du projet et demandant la poursuite de la procédure ;

Vu la décision n° 1451 IDV du 4 avril 1979, déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux susmentionnés ;

Vu l'arrêté n° 4545 IDV du 8 octobre 1979, ordonnant un nouveau dépôt de plans des parcelles de terre nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation " Erima ", commune de Arue ;

Vu la délibération 79-65 en date du 11 décembre 1979, du conseil municipal de Arue, approuvée par l'autorité de tutelle le 28 décembre 1979, acceptant le nouveau périmètre du projet ci-dessus et demandant la poursuite de la procédure ;

Vu la décision n° 308 IDV du 10 janvier 1980, annulant et remplaçant la décision n° 1451 IDV du 4 avril 1979, citée ci-dessus et déclarant cessibles immédiatement les terres nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation " Erima ", commune de Arue ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 198 bis du 13 février 1980, concernant les travaux ci-dessus ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date des 30 juin et 7 juillet 1980 ;

Attendu que le propriétaire ci-dessous n'a pas dû produire ses titres de propriété et n'a pas manifesté le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation des 30 juin et 7 juillet 1980 ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations, le montant des indemnités offertes par l'expropriant aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité figurant sur le tableau ci-après, offerte par l'expropriant lors de la commission arbitrale d'évaluation dans ses séances des 30 juin et 7 juillet 1980, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé.

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Montant de l'indemnité offerte par l'expropriant	Montant à consigner
Faiputuputu 1.655 m ²	Mme Lighthart	827.500	827.500

Art. 2.— Cette indemnité sera versée à la propriétaire concernée dès qu'elle justifiera de ses titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de cette indemnité fera l'objet d'une décision ultérieure.

Papeete, le 19 septembre 1980.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1792 SEQ/DIR du 22 septembre 1980 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de transport à bord d'un bateau administratif pour le transport entre Papeete et les Gambier de 120 pèlerins sous l'égide de son Eminence l'archevêque de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Vu la demande de Monseigneur Coppentrath, archevêque de Papeete en date du 27 août 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 10 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité de transport sur un bateau administratif, entre Papeete et les Gambier, de 120 pèlerins et leur chargement, sous la responsabilité de son Eminence l'archevêque de Papeete Monseigneur Coppentrath.

Il sera porté en recettes au compte de gestion de l'armement administratif, la somme de 2.640.000 F représentant le prix du transport théorique des pèlerins et de leur chargement.

Art. 2.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 septembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7519 AA du 22 septembre 1980 portant désignation du lieu de réunion du collège électoral convoqué pour l'élection du sénateur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 et particulièrement son article 28 ;

Vu le décret n° 80-640 du 7 août 1980 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 7288 AA du 10 septembre 1980 portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux de la Polynésie française pour l'élection sénatoriale du 28 septembre 1980 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs sénatoriaux, convoqués par décret du 7 août 1980 susvisé, se réuniront le dimanche 28 septembre 1980 dans une salle du lycée Paul Gauguin à Papeete pour y procéder à l'élection du sénateur de la Polynésie française.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures 30 et clos à 11 heures pour le premier tour ; s'il y a lieu le second scrutin sera ouvert, le même jour, à 15 heures 30 et clos à 17 heures 30.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 7520 AA du 22 septembre 1980 arrêtant la liste des candidatures au scrutin du 28 septembre 1980 pour l'élection du sénateur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 80-640 du 7 août 1980 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu les récépissés de déclarations de candidature ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidatures au scrutin du 28 septembre 1980 pour l'élection du sénateur de la Polynésie française est arrêtée ainsi qu'il suit :

1 *Candidat* : Millaud Daniel, né le 26 août 1928 Papeete, domicile chemin vicinal Patutoa-Papeete, chirurgien-dentiste
Suppléant : Ebb Tinomano, né le 27 octobre 1934 Papeete, domicile PK 45,500 Mataiea, agriculteur-éleveur

2 *Candidat* : Teuira Jacques, né le 14 décembre 1933 Papeete, domicile Arue-Tahiti, sans profession
Suppléant : Sanquer Guy, né le 27 août 1939 Avera-Raiatea, domicile Opoa-Taputapuatea, éleveur

3 *Candidat* : Bouvier Jean-Pierre, né le 18 avril 1942 Rurutu, domicile Moorea, technicien T.P.
Suppléant : Lacour Ferdinand, né le 6 juillet 1930 Papeete, domicile Takapoto, mécanicien

4 *Candidat* : Tairapa Teahatu-Marcel, né le 14 août 1919 Papeete, domicile Tipaerui, retraité
Suppléant : Mamatui Maratino, né le 21 juin 1937 Akamanu, domicile Qt. Nahoata-Pirae, chauffeur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1980.

Paul COUSSERAN.

RECTIFICATIF n° 1758 S du 12 septembre 1980 à l'arrêté 549 S du 28 juillet 1978 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé et abrogeant l'arrêté n° 1107 S du 7 avril 1971.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1980,

Arrête :

Art. 3.— *Au lieu de* :

Lire :

Art. 3.— Les candidats titulaires du brevet élémentaire (BE), du brevet d'études professionnelles (BEP) de carrières sanitaires et sociales, et du brevet élémentaire du premier cycle de l'enseignement secondaire (BEPC) sont dispensés de subir les épreuves du concours et sont admis en priorité.

Toutefois, si au jour de la clôture des inscriptions, le nombre de ces candidats est égal au nombre de places mises au concours, tous les candidats inscrits doivent subir les épreuves d'admission.

Art. 4.— *Au lieu de* :

Lire :

Art. 4.— Les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles (BEP) carrières sanitaires et sociales, bénéficient :

- *primo* d'une majoration de 5 points valables pour la détermination de leur admission ;

- *secundo* d'un quota systématique de places qui leur seront réservées à chaque concours d'entrée et dont la limite ne pourra dépasser les 30 % du nombre total de places prévu.

Le reste sans changement.

Art. 9.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires de l'arrêté 549 S du 28 juillet 1978 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ERRATUM à la décision n° 1719 DOM du 5 septembre 1980 modifiant la délibération n° 67-2 du 16 janvier 1967 de la commission permanente (cession gratuite à la société mutuelle de développement rural de Pueu, d'un emplacement maritime remblayé, sis à Pueu, commune de Tairapu Est, publiée au J.O.P.F. du 23 septembre 1980 - numéro spécial n° 27, page 978).

A l'article 1er, paragraphe 2 :

A — " *Au lieu de* : Un emplacement . . . d'une superficie de 6.855 m² " . . .

Lire : " *Au lieu de* : Un emplacement . . . d'une superficie de 5.880 m² " . . .

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

DIRECTION DES POLICES URBAINES

Par arrêté n° 7207 DPU du 8 septembre 1980.— Sont déclarés admis au concours pour le recrutement de 6 inspecteurs de police, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, des 1er et 2 juillet 1980, les candidats et candidates dont les noms suivent :

- Sommers Lucien
- Lehartel Richard
- Lintz Marie-Christine
- Lemaire Yvette

Sommers Lucien, Lintz Marie-Christine, Lemaire Yvette, seront nommés (es) élèves-inspecteurs à compter du 1er octobre 1980, date de leur prise de fonctions.

L'inspecteur divisionnaire Scottot Pierre, adjoint au directeur des polices urbaines, sera chargé de leur formation.

M. Lehartel Richard devra, quant à lui, satisfaire à ses obligations militaires à l'issue desquelles il sera nommé élève-inspecteur.

M. Lehartel Richard ayant été légalement dispensé du service militaire prendra ses fonctions à compter du 1er octobre 1980.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVENANT n° 7313 AU du 10 septembre 1980 3e avenant à la décision n° 3899 AU du 12 mars 1980, autorisant le lotissement dénommé "lotissement Jean Roy Bambridge", appartenant aux conjoints Bambridge sis à Papeete, allée Pierre Loti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu la demande de Me Lejeune en date du 27 août 1980 mentionnant l'accord des propriétaires actuels des lots ;

Vu la décision n° 3899 AU du 12 mars 1980 autorisant le lotissement dénommé Jean Roy Bambridge à Papeete, allée Pierre Loti ;

Vu les avenants n° 5130 AU du 22 mai 1980 et n° 5394 AU du 9 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'adjonction au paragraphe "Règlement de construction" du chapitre "Conditions particulières" du contrat type, de la disposition suivante :

"Toutefois, le long des limites communes aux lots du lotissement, il est précisé que la contiguïté est acquise d'office".

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent avenant annexé au dossier d'origine est mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'aménagement du territoire.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 7447 IDV/AU du 17 septembre 1980 autorisant la division du lot A du lotissement Hugon à Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 65-84 du 14 octobre 1965 portant approbation du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae, Arue, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Pirae, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Lejeune le 27 août 1980, pour le compte de M. et Mme Jean Hugon concernant la division en 2 parcelles du lot A du lotissement Hugon, sis à Pirae, Hamuta ;

Vu les décisions n° 71-563 IDV/UH du 16 avril 1971 autorisant la réalisation du lotissement d'une partie du domaine Walker à Pirae - Hamuta, dénommé "lotissement Hugon" et du 2 novembre 1972 approuvant le cahier des charges ;

Vu le certificat de conformité n° 71-563 IDV/UH du 22 novembre 1972 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. et Mme Jean Hugon sont autorisés à diviser le lot A de leur lotissement de Pirae - Hamuta, en 2 parcelles (A1 et A2) de 452,50 m² et 412,50 m².

Art. 2.— *Additif au cahier des charges.*

Conformément aux dispositions du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae, Arue, l'additif au cahier des charges soumis à l'appui de la demande devra être modifié au chapitre "modificatif", de la manière suivante :

au lieu de :

"A l'est, par la route de Fare Rau Ape... et un pan coupé de 3,25 mètres".

insérer :

"A l'est, par la route de Fare Rau Ape... et un pan coupé de 5 mètres".

Art. 3.— *Certificat d'achèvement des travaux.*

Compte tenu de l'absence de travaux à réaliser, la présente décision vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, sous réserve toutefois de la modification demandée à l'article 2.

Art. 4.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats

de la mairie de Pirae et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 17 septembre 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 896 AE du 22 septembre 1980 homologuant le prix de vente au détail des cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 22 septembre 1980 les prix de vente au détail, à Tahiti des cigares ci-après :

- Carre d'as 22.000 FCP les 1.000 cigares soit 22 F le cigare
- Chiquitos 24.500 FCP les 1.000 cigares soit 24,50 F le cigare
- Havanitos 16.000 FCP les 1.000 cigares soit 16 F le cigare
- Reinitas bresil 20.000 FCP les 1.000 cigares soit 20 F le cigare
- Senoritas 18.500 FCP les 1.000 cigares soit 18,50 F le cigare
- Memrod Tom Tip 17.500 FCP les 1.000 cigares soit 17,50 F le cigare
- Voltigeurs 26.500 FCP les 1.000 cigares soit 26,50 F le cigare

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1980.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES

AVIS

Par ordonnance n° 1031 en date du 18 août 1980, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete,

sont expropriées au profit du territoire de la Polynésie française, pour cause d'utilité publique, les parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux de construction d'un collège enseignement secondaire ainsi qu'au raccordement de la route d'urbanisation de collines de Arue (pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future, commune de Arue.

Noms des terres	Superficies appréhendées	Noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice du rôle
Domaine Pomare	284 m ²	Bervas Paul, Moana Bervas Léone, Tiheura
Domaine Pomare	251 m ²	Maury René
Domaine Pomare	85 m ²	Succession Cowan Alexandre Mme Luita Voirin, veuve Cowan et son fils mineur Teriihinoiatua
Domaine Pomare	189 m ² 50	Succession Cowan Alexandre Mme Luita Voirin, veuve Cowan et son fils mineur Teriihinoiatua
Tematarere partie, lot 4	1.323 m ²	Cabral Jean
Parauura et Tematarere partie lot 5	536 m ²	Jamet Solange, épouse Ledoux Robert
Parauura et Tematarere partie lot 6	667 m ²	Jamet Rose, épouse Cadousteau Gordien
Parauura et Tematarere partie lot 7	1.712 m ²	Jamet Charles

Papeete, le 9 septembre 1980.

Le haut-commissaire :

par délégation :

Le secrétaire général,

M. KUHNMUNCH.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS

L'enquête de commodo et incommodo lancée par avis n° 80-34 AU en date du 23 juillet 1980, concernant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides à Fare Ute sur une demande formulée par M. Georges Siu, pour le compte de la Société Tahitienne de Dépôts Pétroliers, est prolongée pour une durée de un mois.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,

F. DUPUY.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er octobre au 14 octobre 1980 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,62
Suisse.	1 franc suisse	46,24
Italie.	100 liras	8,86
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	76,47
Australie.	1 dollar	88,99
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	75,13
Canada.	1 dollar canadien	65,28
Hong-Kong.	1 dollar	15,29
Singapour.	1 dollar	36,30
Fidji.	1 dollar	96,66
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,18
Pays-Bas.	1 florin	38,84
Suède.	1 couronne suéd.	18,35
Norvège.	1 couronne norv.	15,68
Danemark.	1 couronne dan.	13,65
Autriche.	1 schilling	5,96
Espagne.	1 peseta	1,03
Portugal.	1 escudo	1,52
Japon.	100 yens	36,02
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	182,72

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public ;

Sur une demande formulée par la société anonyme d'économie mixte Manureva-Rurutu, dont le siège est à Rurutu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, sur la terre Tepautu 2 (procès-verbal de bornage n° 361) village de Moerai à Rurutu, une centrale électrique équipée de trois groupes électrogènes d'une puissance nominale de 103 KVA, soit une puissance totale installée de 309 KVA ;

L'installation relevant de la 1ère classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 1 mois à compter du 1er octobre 1980.

Pendant la durée de l'enquête, tout particulier est admis à présenter par écrit auprès du commissaire enquêteur ses observations ou moyens d'opposition.

M. Roomataaroa Jacques, responsable du service de l'équipement à Rurutu, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1er novembre 1980 à 17 h 00.

Tubuai, le 11 septembre 1980.

Le haut-commissaire par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes,
Roger GLOAGUEN.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-43 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Daniel Desvaux de Marigny, mandataire de Tahiti pétroles S.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt pour entrepose de cuves de carburant (entre deux rotations de gôelettes) dans la commune associée de Teavaro, commune de Moorea-Maiao, dans la baie de Vaiare sur une parcelle de la terre " Paepaemoana " (lot n° 2), une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 9 octobre 1980 et jusqu'au 7 novembre 1980.

Cette installation comprendra 15 cuves de carburant au maximum de 1 m3 chacun, en tôle acier.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau - BP 866, Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 23 septembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-46 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Georges Rey en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un chenil dans la commune de Papara P.K. 30,500 côté mer face à l'école de Tlmao sur la parcelle de la terre " Ataare 2 ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 9 octobre 1980 et jusqu'au 7 novembre 1980.

Cette installation abritera douze (12) animaux et ne fonctionnera qu'en période de vacances scolaires.

M. Colboc, docteur vétérinaire, de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera

tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale - section élevage à Pirae - téléphone 2.81.47).

Papeete, le 23 septembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL
AVOCATS

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 2 avril 1980, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Marie-Louise MOUNICQ, sans profession, demeurant à Papeete, Boulevard POMARE, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat,

ET : Monsieur Claude PITTOORS, sans profession, demeurant à Papeete, Boulevard POMARE,

Il appert que la séparation de corps entre les époux PITTOORS-MOUNICQ a été prononcée.

*Pour insertion légale,
Claude GIRARD.*

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL — Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 mai 1980, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Suzanne DUBOIS institutrice, demeurant à Papara, et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Georges Louis TIARE, employé au service de l'Agriculture de Papara, et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat,

Il appert que le divorce entre les époux TIARE-DUBOIS a été prononcé à la requête et au profit de Madame Suzanne DUBOIS.

*Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.*

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL — Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 23 avril 1980, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Alain FERTE, infirmier, demeurant aux Marquises et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Terena HATITIO, demeurant à Papeete, au restaurant KON TIKI.

Il appert que le divorce entre les époux FERTE-HATITIO a été prononcé.

*Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.*

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL — Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 7 mai 1980, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Jean dite Tiheni SOMMERS sans profession, demeurant à Punaauia chez Madame TAPETA, et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Alain Georges TRASSY, chef de chantier à la S.E.G.T. à Hao SP. 91.438

Il appert que le divorce entre les époux TRASSY-SOMMERS a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

*Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.*

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL — Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 7 mai 1980, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Joëlle Geneviève COQUARD, Infirmière major à l'Hôpital Mamao demeurant à Faaa, Cité BOPP DU PONT n° 19, et ayant Me GIRARD pour avocat,

ET : Monsieur Louis Achille Bernard DE TREMERIE-BUCHER, militaire à la D.T.A. SP. 91411

Il appert que le divorce entre les époux DE TREMERIE-BUCHER-COQUARD a été prononcé.

*Pour insertion légale :
Claude GIRARD.*

Etude de Me GIAU, Avocat à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 24 octobre 1979, le divorce des époux ARNOULD-TEMAURI a été prononcé.

*Pour extrait :
E. GIAU.*

ANNONCES DIVERSES

POLYBANK CLUB

EXTRAITS DE STATUTS (Régularisation).

L'Association dite "POLYBANK CLUB", fondée le 13 Juin 1978, a pour objet l'organisation de loisirs et des activités culturelles, la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et elle a son siège à PAPEETE, Boulevard POMARE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: M. Michel OTTAVIANI
Président	: M. Jean-Pierre CRESTIN
1re Vice-Présidente	: Mme Daisy LIS
2e Vice-Président	: M. Wilfrid PAN SI
Trésorier	: M. Rémy CHIN
1er Trésorier-Adjoint	: M. Eric KADDOUR
2e Trésorier-Adjoint	: Mlle Denise LAM
Secrétaire	: Mlle Josiana AH RAM
1re Secrétaire-Adjointe	: Mlle Claire IENFA
2e Secrétaire-Adjointe	: Mlle Sonia TEUIARAI
1er Conseiller (Loisirs)	: M. Wilfred TAIRAPA
2e Conseiller (Sports)	: M. Auguste TAUPOTINI
3e Conseiller (Sports)	: M. Gianni FABRE.

Récépissé n° 4286 AA du 26 juin 1978.

Société à Responsabilité Limitée dénommée "SIVAL" au
Capital de : 5.000.000 FCFP

Siège à PIRAE, rue du Taaone - B.P. 5339 - PIRAE - R.C.
PAPEETE n° 579-B.

Aux termes d'une décision prise le 29 Août 1980 par
l'Assemblée générale des Associés de la SARL "SIVAL", il
a été décidé et constaté :

- La démission de ses fonctions de gérante de société de
Madame Jocelyne NGUYEN-QUANG à compter du 30 septem-
bre 1980.

Modification soumise à publicité :

Ancienne mention :

Gérantes :

- Mademoiselle Marie France SANSINE dit JEANINE, de-
meurant à FAAA, quartier PAMATAI, célibataire, née
à Papeete le 12 Mars 1953 ;
- Madame Jocelyne NGUYEN-QUANG, demeurant à PIRAE,
rue du Taaone, mariée, née à BIZERTE (Tunisie) le 14
Juillet 1942 ;

Nouvelle mention :

Gérante : - Mademoiselle Marie France SANSINE dit JEAN-
NINE, gérante de société, demeurant à FAAA, quartier
PAMATAI, célibataire, née à Papeete le 12 Mars 1953.

Avis de constitution paru dans le journal d'annonces légales
"Le Journal de TAHITI" du 20 juillet 1974.

Pour avis :
La gérance.

RESULTATS DE LA TOMBOLA "AS TAPUHUTE"

Tirée le dimanche 14 septembre 1980.

1er lot n°	55.827
2e lot n°	64.901
3e lot n°	77.801
4e lot n°	56.912
5e lot n°	33.108
6e lot n°	43.998
7e lot n°	28.521
8e lot n°	50.559

AMICALE "TAMARII TAUNOA"

Extraits de Statuts.

Il est fondé, entre tous ceux qui adhèrent au présent statut,
une amicale dénommée "TAMARII TAUNOA" dont le siège
est à Taunoa, B.P. 852 PPT.

L'amicale s'interdit dans ses réunions toutes discussions
d'ordre politique et religieux. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAHUHUTERANI Louis
Président	: AUMERAN Alfred
Vice-président	: YIM Manuel
Secrétaire général	: TETOHU Roger
Secrétaire adjoint	: PANI Remuel
Trésorier général	: PUKOKI Louis
Trésorier adjoint	: FAATAU Gaston
Commissaires aux comptes	: KAOA Aria LO Joseph
Assesseurs	: WARREN Edwin TEKAKEOTERAGI Cyriaque.

Récépissé n° 4207 AA du 4 juillet 1980.

COOPERATIVE DES ADOLESCENTS DU CENTRE DE
MATAIEA

Extraits

A partir du 8 septembre 1980, il est formé entre les ado-
lescents du centre de MATAIEA une coopérative dont le
siège est à la mairie de Mataiea. Sa durée est illimitée.

La coopérative a pour objet sous l'autorité permanente des
responsables du centre : de créer parmi les adolescents l'esprit
de compréhension, d'entr'aide et de solidarité, etc...

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: GARET Haines
Secrétaire	: HUIOUTU Jean-Jacques
Trésorier	: Mme TEROROTUA Irène

Récépissé n° 5037 AA du 12 septembre 1980.

SOCIETE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE :
POERAGI (HAO)

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront
aux présents statuts, une société coopérative de pêche et
d'aquaculture dénommée : POERAGI (HAO).

La circonscription territoriale comprend : commune de Hao.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux socié-
taires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant
les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de
matériels en commun et la fourniture de tous services néces-
saires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée
à cinquante années.

Le siège est établi à Hao.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: MAUATI Moeava
Vice-président	: MEITAI Mitai
Secrétaire	: RAIVARU Taura
Trésorier	: AMARU Casimir
1er assesseur	: TETAURU Punganui
2e assesseur	: TEMAHUKE Tamakehu
3e assesseur	: TEAKU Ismaël

Certificat de dépôt au greffe n° 727-494 du 5 septembre 1980.

**SYNDICAT DES MEDECINS DE LA POLYNESIE
FRANCAISE**

Extraits de Statuts

Il est formé entre les docteurs en médecine qui réunissent les conditions légales en vigueur pour exercer la médecine en Polynésie française, un syndicat professionnel dénommé : "SYNDICAT DES MEDECINS DE LA POLYNESIE FRANCAISE". Son siège social est à PAPEETE au domicile du président du syndicat et sa durée est illimitée.

Les buts du syndicat sont les suivants : - grouper les médecins de la Polynésie française pour la défense de la moralité et de l'honneur de leur profession, etc...

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: BOSCHI Sylvain
Vice-président	: THOMAS Paul
Trésorier	: LABOUREL Jean-Claude
Trésorier adjoint	: ROUXEL Claude
Secrétaire	: FICHTER Charles
Secrétaire adjoint	: THEVENEAU Jean-Jacques
Membre	: WIART Jean-François
»	: TRANIER Jean

Lettre n° 1332 du 16 septembre 1980 du maire de la ville de Papeete.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TOAHOTU

Extraits de statuts.

A partir du 28 juillet 1980, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de TOAHOTU, une coopérative dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. LUCAS Joseph
Vice-président	: Mme PLOTON Béatrice
Trésorier	: Mme FARAURU Angelina
Trésorier-adjoint	: Mme POROI Yvonne
Secrétaire	: Mlle TEVAEARAI Maire
Secrétaire adjoint	: Mme PIA Dorothee.

Récépissé n° 5151 AA du 19 septembre 1980.

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES DU LYCEE
PAUL GAUGUIN DE PAPEETE**

Extraits de Statuts

Il est créé en Polynésie française une association d'éducation permanente régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : FOYER SOCIO-EDUCATIF des élèves du Lycée Paul Gauguin de PAPEETE. Sa durée est illimitée et son siège est installé dans les locaux de l'établissement sis à Papeete, Avenue du Commandant Destremeau - B.P. 126.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	: M. MEISER Christian
Trésorier	: M. POPOFF Michel
Animateur	: Mme COEROLLI Annie
Conseiller d'éd.	: M. LASSALLE Jean-Paul
Représentant parents d'élèves	: Mme TUHEIAVA
Représentant au conseil d'établissement	: Mme CABLE
Vice-présidente	: Mlle MOEVAI Véronique
Secrétaires élèves	: Mlle LEE Victorine Mlle SMITH Vaïte
Trésoriers élèves	: M. TAPETA Justin Mlle GARET Ingrid

Récépissé n° 5041 AA du 12 septembre 1980.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE TAMA-HAU**

Extraits des Statuts.

Il s'est créé le 28 avril 1980 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée "Association des parents d'élèves de l'école publique de TAMA-HAU". Elle a son siège : Cours de l'Union Sacrée à Papeete. Elle adhère à la fédération des associations des parents d'élèves des écoles publiques.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mme BIRONIEN Dominique
Trésorier	: M. AYOU Dave
Secrétaire	: Mme VERQUIN Annick
Membres	: M. HUUI Paul Mme BROUSSAN Annie

Récépissé n° 4653 AA du 13 août 1980.

**ASSOCIATION "TE FAAORA ARAI O TE
MARIRI-AI-TAATA "**

Renouvellement partiel du bureau directeur de l'association pour la lutte contre les causes du cancer, dénommée : "TE FAAORA ARAI O TE MARIRI-AI-TAATA". Son siège social est fixé à FAAA - P.K. 3 - quartier Frogier (côté mer). Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: TUITETE Robert
Vice-Président	: TAMARII Edouard
Secrétaire Général	: VIDAL Dominique
Secrétaire Adjoint	: DELIGNY Bernadette
Trésorier Général	: TEIVA Edgar
Trésorier Adjoint	: TARUOURA Yvon

Renouvellement de bureau de l'Union des Syndicats Autonomistes Polynésiens (U.S.A.P.) pour l'année 1980

LES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Président	: TONY Mara
1er Vice Président	: FULLER Alfred
2e Vice Président	: COLOMBEL Félix
Secrétaire Générale	: TAPUTU Clara
Secrétaire Adjointe	: HUANG Rosina
Trésorière	: HARUA Françoise
Trésorière Adjointe	: MARO Célestine
Assesseur	: URARII Nuu
»	: WONG Po René
»	: DUFAU Christian
»	: PUAROA Tane
»	: OPUTU Jacky

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE
L'ECOLE D'APPLICATION DE TIPAERUI PLAGE**

Extraits de Statuts. (Régularisation).

Le 12 mai 1975 est fondée une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Elle a pour objet :

- De prendre soin de l'école et de la rendre agréable.
- D'entretenir et d'améliorer le matériel pédagogique et sportif.
- D'organiser des fêtes scolaires et sportives, voyages d'études et excursions.
- De resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bienfaisance.

Récépissé n° 3338 AA du 22 mai 1975.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Frais de port non compris).

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970

Prix : 4.500 francs.

Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

**Convention collective de travail
des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.